

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 10 juillet 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
-----------------------------	----------------	----------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-549 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.2 Octroi de contrats
 - 6.2.7 Annulation de l'appel d'offres IMM-100523 visant la conception-construction du centre aquatique de Rouyn-Noranda
 - 6.7 Autorisation de signature d'une entente de participation financière dans le cadre du projet de centre aquatique
8. Correspondance
 - 8.3 Commandite d'un projet vidéo du comité Relève en affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN)
9. Affaires politiques
 - 9.4 Nomination au comité habitation de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
 - 9.5 Appui à Autobus Maheux
 - 9.6 Autorisation de déposer une demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

13. Avis de motion

- 13.2 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de retirer les doublons par rapport à la localisation des piscines et à abroger toute norme de sécurité des piscines pour référer au règlement provincial sur les piscines résidentielles
- 13.3 Règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de retirer l'obligation de fournir des plans et un certificat d'implantation dans certaines situations
- 13.4 Règlement modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 afin de retirer les bâtiments accessoires construits avant 1940 et retirer l'obligation de fournir un certificat de localisation
- 13.5 Règlement d'emprunt modifiant le règlement N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$ concernant des travaux de construction d'un centre aquatique remboursable par l'ensemble des contribuables

14. Règlements

- 14.3 Adoption du règlement N° 2023-1252 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda »
- 14.4 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1253 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le projet de relocalisation de l'écocentre (zone « 6011 », rue Mathieu) et l'ajout d'un 2^e logement en ruralité (zone « 5007 », D'Alembert)
- 14.5 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de retirer les doublons par rapport à la localisation des piscines et à abroger toute norme de sécurité des piscines pour référer au règlement provincial sur les piscines résidentielles
- 14.6 Projet de règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de retirer l'obligation de fournir des plans et un certificat d'implantation dans certaines situations
- 14.7 Projet de règlement modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 afin de retirer les bâtiments accessoires construits avant 1940 et retirer l'obligation de fournir un certificat de localisation
- 14.8 Projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$ concernant des travaux de construction d'un centre aquatique remboursable par l'ensemble des contribuables

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 19 JUIN 2023

Rés. N° 2023-550 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 19 juin
2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

FONDERIE HORNE :

Mme Dallaire mentionne qu'une rencontre a eu lieu avec le nouveau directeur général, M. Vincent Plante, afin de planifier des rencontres statutaires. Pour le plan de valorisation, beaucoup de travail a été fait dans les derniers mois. Le plan a été présenté plus en détail à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest et le ministre régional M. Mathieu Lacombe. Nous avons noté une belle écoute et une ouverture quant à ce plan. Des rencontres sont prévues avec divers ministères concernés.

CENTRE AQUATIQUE :

Mme Dallaire mentionne que malgré le fait que la seule soumission reçue dépasse substantiellement le budget alloué concernant le contrat visant la conception et la construction du centre aquatique de Rouyn-Noranda, le projet se poursuit. L'appel d'offres sera annulé. D'autres appels d'offres seront lancés et l'emprunt sera augmenté à 29 M\$. La Ville obtiendra une bonification de l'aide gouvernementale ainsi que l'aide de partenaires privés entre autres Agnico Eagle et Desjardins.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☞ M. Ghislain Blanchet, résident de l'avenue Lafontaine, déplore une problématique de sécurité sur l'avenue Lafontaine. Il exige que des panneaux d'arrêt soient installés à la rue des Pinsons et la rue Joseph-Guiho.
- ☞ M. Christian Blanchet, résident de l'avenue Lafontaine, déplore également la problématique de sécurité sur l'avenue Lafontaine.
- ☞ M. Robin Caron, résident de l'avenue Lafontaine, déplore lui aussi la problématique de sécurité sur l'avenue Lafontaine.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 7610, rang du Parc présentée par IAMGOLD Corporation

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour IAMGOLD Corporation relativement à la propriété située au 7610 du rang du Parc (lot 4 820 196 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision projetée de l'actuel lot 4 820 196 qui créerait un lot enclavé, soit le lot projeté 6 553 890, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 9000 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » et « agricole production végétale et activités liées » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de plus de 3 300 000 mètres carrés et appartient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

ATTENDU QUE la requérante a entamé des démarches auprès du MRNF pour aménager une carothèque sur une parcelle de la propriété, ladite parcelle ayant une superficie de 17 300 mètres carrés;

ATTENDU QUE le MRNF exige que la propriété fasse l'objet d'un cadastre pour procéder à l'émission du bail de location;

ATTENDU QUE la parcelle de la propriété utilisée par la requérante n'est pas adjacente à une voie publique, mais qu'il est possible d'y accéder en utilisant le chemin Cambior, un chemin privé situé sur le rang du parc;

ATTENDU QU'il est impossible de subdiviser la propriété de façon à ce que le lot projeté soit adjacent à une voie publique et ainsi conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot projeté respecte tous les autres aspects de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision de l'actuel lot 4 820 196 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la requérante semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-551 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **IAMGOLD Corporation** relativement à la subdivision de l'actuel lot 4 820 196 au 7610 rang du Parc et quant au maintien des nouveaux lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la requérante et concernant le **lot 4 820 196 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 *Futur lot 6 553 882 (avenue Lord) présentée par Services Technominex inc.*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Services Technominex inc. relativement à la propriété située sur l'avenue Lord (futur lot 6 553 882 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 553 882 qui serait enclavé, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3181 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la requérante a entamé des démarches auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF) pour aménager une carothèque sur une parcelle de la propriété sans désignation cadastrale du MRNF située sur l'avenue Lord;

ATTENDU QUE le MRNF exige que la propriété fasse l'objet d'un cadastre pour procéder à l'émission du bail de location;

ATTENDU QUE la parcelle de la propriété utilisée par la requérante n'est pas adjacente à une voie publique, mais qu'il est possible d'y accéder en utilisant l'avenue Lord;

ATTENDU QU'il est impossible pour la Ville de devenir propriétaire de cette portion de l'avenue Lord, considérant qu'il s'agit d'un ancien chemin minier et qu'il est toujours sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QU'il est impossible de subdiviser la propriété de façon à ce que le lot projeté soit adjacent à une voie publique et ainsi conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot projeté respecte tous les autres aspects de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision du futur lot 6 553 882;

ATTENDU QUE la requérante semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-552 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Services Technominex inc.** relativement à la création du futur lot 6 553 882 sur l'avenue Lord et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la requérante et concernant le **futur lot 6 553 882 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 146, 14^e Rue présentée par Entreprises Minières Globex inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Entreprises Minières Globex inc. relativement à la propriété située au 146 de la 14^e Rue (lot 3 758 519 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté du revêtement métallique de la toiture du bâtiment principal par de la membrane bitumineuse, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda pour le type de toiture recouvrant le bâtiment principal visé par la présente demande;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2122 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « commerces à impact majeur », et « commerces reliés aux véhicules légers » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1940;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est en forme de dôme, dépassant ainsi la pente maximale de 3 :12 prévue par la réglementation municipale pour l'installation d'une membrane bitumineuse;

ATTENDU QUE la réglementation autorise l'installation d'une telle membrane sur les toitures ayant une faible pente, notamment à des fins d'esthétisme;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur commercial et industriel, limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés voisines;

ATTENDU QUE la propriété fait partie intégrante d'une chaîne de bâtiments adjacents, ayant tous une toiture en forme de dôme;

ATTENDU QUE certains de ces bâtiments ont procédé à la réfection de leur toiture avant l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle, ceux-ci ayant également opté pour une membrane bitumineuse;

ATTENDU QUE l'installation de revêtement métallique sur un bâtiment en forme de dôme nécessite une main-d'œuvre spécialisée qui peut s'avérer plus rare en région éloignée, en plus d'engendrer des coûts importants, ce qui peut constituer un préjudice majeur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du remplacement du revêtement de la toiture du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-553 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Entreprises Minières Globex inc.** relativement au remplacement du revêtement de la toiture du bâtiment principal et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 758 519 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 1486, rue Paradis présentée par Mme Kristel Imbeault

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal accepte d'accorder la présente demande. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Kristel Imbeault relativement à la propriété située au 1486 de la rue Paradis (lot 3 962 906 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de la piscine dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge latérale (côté est) de la piscine est de 0,8 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- la piscine est située à 0,8 mètre de la clôture au lieu du minimum de 1 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2010 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1980 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (garage annexé et remise);

ATTENDU QUE la piscine a été installée en 2021, suivant l'émission d'un permis (N° 2020-01420);

ATTENDU QUE le permis n'a toutefois pas été respecté par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, et ce, malgré la présence d'une clôture localisée sur la ligne de propriété qui permettait de mesurer la distance entre la ligne de propriété et la piscine;

ATTENDU QU'il aurait été possible pour la propriétaire d'implanter la piscine à un endroit conforme à la réglementation en vigueur, mais que le déplacement de la piscine de 0,70 mètre engendrera des coûts importants pour la propriétaire;

ATTENDU QUE le deuxième élément dérogatoire, soit la distance entre la piscine et la clôture devrait être régularisé au cours des prochains mois par un processus de modification réglementaire visant à retirer toutes les dispositions concernant les piscines résidentielles de la réglementation municipale et de manière à appliquer la réglementation provinciale qui ne prévoit aucune distance d'une clôture;

ATTENDU QU'en date du 30 mai 2023, le propriétaire de l'immeuble avoisinant directement concerné (1476, rue Paradis) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-554 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kristel Imbeault** relativement à la localisation de la piscine au 1486 de la rue Paradis et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 962 906 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

6.1.1 *Liste du personnel engagé*

Après explication par le directeur général, la conseillère Claudette Carignan mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec une personne embauchée. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-555 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et résolu (abstention de Mme Claudette Carignan) que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P11 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Beauregard, Angélika	28 mai 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse) - Accompagnement	1	19,00 \$	Loisirs
Grosleau, Megan	28 mai 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse) - Accompagnement	1	19,00 \$	Loisirs
Gendron, Anaïs	29 mai 2023	Occasionnelle	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Fortier, David	29 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	19,00 \$	Parcs et équipements
Giroux, Kelly-Ann	29 mai 2023	Occasionnelle	Préposée espaces verts	1	18,75 \$	Parcs et équipements
Verreault, Jérémy	29 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	18,75 \$	Parcs et équipements
Bouchard, Maxim	29 mai 2023	Occasionnelle	Préposé espaces verts	1	18,75 \$	Parcs et équipements
Carbonneau-Larouche, Mathias	30 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Allen, Xavier	30 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Boisvert, Raphaël	30 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	19,00 \$	Parcs et équipements
Coulombe, Jérôme	30 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Riendeau, Joël	30 mai 2023	Réserviste	Technicien soutien informatique	7	34,54 \$	Informatique
Tardif, Jonathan	30 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Ducharme, Elya	3 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Boulianne, Novak	3 juin 2023	Occasionnel	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Poulin-Laporte, Coralie	5 juin 2023	Occasionnelle	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Simard, Romane	5 juin 2023	Occasionnelle	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Bradley, Maïa	6 juin 2023	Occasionnelle	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
St-Denis-Lacombe, Fred	7 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Lauzon, Eliot	9 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Gélinas, Simon-Pier	12 juin 2023	Réserviste	Aide électricien / Préposé à la signalisation	1	28,87 \$	Immeubles
Joly, Samuelle	14 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	18,75 \$	Loisirs
Valcourt-Morin, Caleb	19 juin 2023	Réserviste	Technicien parcs et équipements (publics et sportifs)	3	28,90 \$	Parcs et équipements
Barrette, Yoan	20 juin 2023	Occasionnel	Journalier en horticulture	9	22,65 \$	Proximité
Corvec, Mathis	22 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Roy, Lily-Jeanne	22 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Lesage, Cédric	22 juin 2023	Occasionnel	Animateur (animation jeunesse)	1	18,75 \$	Loisirs
Auger, Annie-Pier	22 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Bédard, Jasmine	22 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Gilbert, Emmy	22 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	19,25 \$	Loisirs
Labbé, Nicolas	26 juin 2023	Réserviste	Releveur de compteur	1	21,68 \$	Évaluation et taxation

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Fleury, Danick	28 juin 2023	Occasionnel	Gardien 1	1	15,25 \$	Sports

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).
7) Embauche supplémentaire aux effectifs.
9) Autres – précisez :

ADOPTÉE

6.1.2 Nominations

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.2.1 Mme Mélissa Gagnon, technicienne de bureau 3 (Parcs et équipements)

Rés. N° 2023-556 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **Mme Mélissa Gagnon** soit nommée en tant que technicienne de bureau 3 (Parcs et équipements), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 août 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 4 de la classe 31.

ADOPTÉE

6.1.2.2 M. Alain Royer, chef de peloton

Rés. N° 2023-557 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Alain Royer** soit nommé au poste de chef de peloton (sécurité incendie), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 24 juillet 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 10.

ADOPTÉE

6.1.2.3 Mme Cyndie Harrisson, coordonnatrice des services de proximité et de développement rural

Rés. N° 2023-558 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **Mme Cyndie Harrisson** soit nommée au poste de coordonnatrice des services de proximité et de développement rural, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 14 août 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 4 de la classe 10 et qu'elle demeure à cet échelon pendant toute l'année 2024.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.1.3 Embauches

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.3.1 M. Andy Kirouac, préventionniste pompier

Rés. N° 2023-559 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Andy Kirouac** soit embauché au poste de préventionniste pompier, en tant que salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 17 juillet 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective des Pompiers et pompières du Québec, section locale Rouyn-Noranda.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la structure salariale de salarié régulier.

ADOPTÉE

6.1.3.2 M. Samuel Brunet, mécanicien B

Rés. N° 2023-560 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Samuel Brunet** soit embauché en tant que mécanicien B, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 juillet 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 23.

ADOPTÉE

6.1.4 Autorisation de signature de contrat de travail de Mme Claudie Aubin

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-561 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **Mme Claudie Aubin** en tant que coordonnatrice des services de proximité et de développement rural, et ce, du 11 juillet au 28 septembre 2023.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 *Location d'une niveleuse pour trois (3) ans à raison de sept (7) mois par année*

Rés. N° 2023-562 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** concernant la location d'une niveleuse sans opérateur, pour une période totale de trois (3) ans à raison de sept (7) mois d'utilisation par année au montant de 277 664,63 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 *Acquisition d'un camion de type cube*

Rés. N° 2023-563 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Thibault Chevrolet Cadillac Buick GMC de Rouyn-Noranda Itée** concernant l'acquisition d'un camion de type cube au montant de 72 020,35 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 *Acquisition d'une fourgonnette pleine grandeur*

Rés. N° 2023-564 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Paquin Ford Itée** concernant l'acquisition d'une fourgonnette pleine grandeur au montant de 78 427,32 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 *Fourniture d'abrasifs pour la saison 2023-2024*

Rés. N° 2023-565 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2023-2024 au montant estimé de 79 370,00 \$ (taxes incluses), et ce, selon les prix unitaires suivants :

A) Fourniture, chargement, transport et livraison

Description	Quantité estimée (en tonnes métriques)	Prix unitaire fixe par tonne métrique	Total article A
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	3 500 t.m.	20,32 \$/t.m.	71 120,00 \$

B) Fourniture et chargement seulement

Description	Quantité estimée (en tonnes métriques)	Prix unitaire fixe par tonne métrique	Total article B
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	500 t.m.	16,50 \$/t.m.	8 250,00 \$

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Fourniture et installation d'éclairage au terrain de balle du parc Granada

Rés. N° 2023-566 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **J.Y. Moreau électrique inc.** concernant le contrat de fourniture et d'installation d'éclairage pour le terrain de balle du parc Granada au montant de 399 926,56 \$ (taxes incluses) étant la plus basse.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Annulation de l'appel d'offres TPU-120623 concernant l'acquisition d'un tracteur de type agricole

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres TPU-120623 le 17 mai 2023 pour le contrat visant l'acquisition d'un tracteur de type agricole;

ATTENDU QU'aucune soumission n'a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres TPU-120623;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-567 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres TPU-120623** concernant le contrat visant l'acquisition d'un tracteur de type agricole.

ADOPTÉE

6.2.7 Annulation de l'appel d'offres IMM-100523 visant la conception-construction du centre aquatique de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres IMM-100523 le 25 janvier 2023 pour le contrat visant la conception et la construction du centre aquatique de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la seule soumission reçue dépasse substantiellement le budget alloué;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres IMM-100523;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-568 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres IMM-100523** concernant le contrat visant la conception et la construction du centre aquatique de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.3 Participation au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concernant l'achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de six (6) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables (Hypochlorite de sodium (Chlore liquide) en vrac - Chlore gazeux - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac);

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement N° 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'Hypochlorite de sodium 12 % (Chlore liquide) en vrac - Silicate de sodium N en tête de 1000 - Sulfate ferrique - dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-569 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat d'Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac - Silicate de sodium N en tête de 1000, Sulfate

ferrique pour la période du 1^{er} janvier 2024 au le 31 décembre 2025 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

Que la Ville de Rouyn-Noranda reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non-membres de l'UMQ;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature du nouveau contrat de prêt avec le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE) pour le Fonds local d'investissement (FLI)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-570 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **nouveau contrat de prêt avec le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE) pour le Fonds local d'investissement (FLI)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature d'un addenda à l'entente de développement culturel 2021-2023 pour le projet de relance du Collectif 08

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a accordé une aide financière additionnelle ponctuelle de 50 000 \$ au Collectif 08 pour soutenir son plan de relance;

ATTENDU QUE par cette aide financière ponctuelle, la Ville désire créer un effet de levier, en collaboration avec l'ATRAT, le CLD et d'autres partenaires locaux pour obtenir une somme supplémentaire de 250 000 \$ du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

ATTENDU QUE le financement du MCC doit transiter par le biais d'une entente de développement culturel;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-571 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **addenda à l'entente de développement culturel 2021-2023** avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) afin de bonifier l'enveloppe d'un montant de 250 000 \$ pour le plan de relance du **Collectif 08**.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.6 Autorisation de signature d'une nouvelle entente de subvention quant à la mise en valeur des réserves de biodiversité

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-572 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **nouvelle entente de subvention quant à la conservation et la mise en valeur des réserves de biodiversité Opasatica et des Lacs-Vaudray-et-Joannès**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.7 Autorisation de signature d'une entente de participation financière dans le cadre du projet de centre aquatique

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-573 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de participation financière avec Desjardins concernant le projet de centre aquatique**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Yves Drolet souligne les efforts de la bibliothèque de Bellecombe qui a reçu le prix de la bibliothèque de l'année ainsi que le prix d'excellence de services 2022 décernés par le Réseau Biblio Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec.

Le conseiller Sébastien Côté souligne la nomination de M. Pierre Turgeon au Temple de la renommée du hockey le 21 juin dernier.

Le conseiller Cédric Laplante souligne que les bibliothèques de Cadillac et de Cloutier ont également mérité des prix d'excellence de services 2022 décernés par le Réseau Biblio Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec.

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne la tenue du Tour de l'Abitibi cette semaine. Il invite les citoyennes et citoyens à assister au départ de Rouyn-Noranda qui aura lieu au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue le 12 juillet en fin d'après-midi.

Le conseiller Louis Dallaire invite les citoyennes et citoyens à la réouverture du parc J.D. Bureau ce mercredi 12 juillet à 10 h. Il souligne la tenue de l'événement Gymkhana les 8 et 9 juillet derniers et indique que la Ville de Rouyn-Noranda emboîte le pas à plusieurs gouvernements et municipalités et suspend l'achat de publicité de la plateforme Meta (Facebook).

Le conseiller Stéphane Girard souligne la tenue du Gala reconnaissance du 50^e anniversaire du Golf Dallaire le 1^{er} juillet dernier.

8 CORRESPONDANCE

8.1 *Commission municipale du Québec (CMQ) : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour Transport adapté Rouyn-Noranda inc.*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-574 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée pour le **Transport adapté Rouyn-Noranda inc.** pour ses activités au 102, 13^e Rue, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8.2 *Demande d'autorisation d'événement : vente trottoir de la Fontaine des arts*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-575 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **La Fontaine des arts** pour la participation à la vente trottoir organisée par la SDC du 20 au 22 juillet 2023 dans les espaces de stationnement devant le commerce et que ces espaces soient utilisés gratuitement pour cet événement.

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de produits à l'extérieur sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.3 *Commandite d'un projet vidéo du comité Relève en affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-576 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 3 000 \$ à la **Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN) à titre de commandite pour un projet vidéo du comité Relève en affaires**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 *Priorisation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2023-2024*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2021-2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé en date du 5 novembre 2021, l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2021-2024;

ATTENDU QU'un montant de 675 000 \$ sera distribué pour l'ensemble des cinq (5) MRC et Ville-MRC de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2022-2023;

ATTENDU QUE ce montant représente 140 125 \$ pour le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'à même ce montant, une somme de 50 625 \$ est attribuée à la coordination de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de Rouyn-Noranda (Table GIRT) selon la répartition budgétaire de l'entente de délégation afin de contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) visé à la *Loi sur l'aménagement du territoire forestier* (LADTF);

ATTENDU QU'une somme de 89 500 \$ sera distribuée pour des projets visant à la réalisation d'interventions ciblées, comme défini dans le cadre normatif du Programme;

ATTENDU QU'un résiduel du PADF 2022-2023 de 23 943 \$ (provenant de projets ne s'étant pas réalisés en totalité ou d'annulation de projet en cours d'année 2022-2023) est rendu disponible pour la période 2023-2024;

ATTENDU QU'un montant de 84 000 \$ est disponible provenant des intérêts cumulés à l'enveloppe du programme;

ATTENDU QUE les intérêts produits doivent être utilisés aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu à ce jour huit (8) demandes d'aide financière dans le cadre d'interventions ciblées du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2023-2024;

ATTENDU QUE six (6) projets sont admissibles dont un lié à des activités sylvicoles sur terre publique, un à la coordination du fonctionnement des TGIRT et qu'un projet est lié à l'accompagnement des initiatives et au soutien à l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières;

ATTENDU QUE le Service de la foresterie de la Ville de Rouyn-Noranda a vérifié les projets et émettra des avis d'admissibilité pour les projets respectant les critères d'admissibilité au Programme d'aménagement durable des forêts 2023-2024;

ATTENDU QUE le comité consultatif multiressource (CCMR) a analysé les projets déposés et admissibles;

ATTENDU QUE le comité consultatif multiressource, selon les orientations du Programme et ses critères de sélection, a procédé à une première priorisation des projets pour l'année financière 2023-2024 ;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-577 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la distribution de l'enveloppe budgétaire PADF 2023-2024, pour les projets ci-après mentionnés :

NUMÉRO DE PROJET	PROMOTEUR	TYPE DE PROJET	MONTANT MAXIMUM OCTROYÉ
01-PADF2324	Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue	9 ^e Rendez-vous des Ressources naturelles	2 000,00 \$
02-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Reboisement Bellecombe	59 140,20 \$
03-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Préparation de terrain McWatters	50 390,00 \$
04-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda TGIRT	Atelier annuel à Québec Comité des coordonnateurs GIRT externe	2 000,00 \$
05-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Nettoisement de plantation Brasseur	42 477,93 \$
06-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Préparation de terrain Lusko	34 200,00 \$
07-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Nettoisement de plantation Lac Vase	7 234,87 \$
08-PADF2324	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Dégagement de plantation Lac Vase (45 000,00 \$)	En cas d'annulation de projet en cours d'année
TOTAL :			197 443 \$

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le contremaître de la foresterie soit autorisé à présenter et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

9.2 Programme de soutien aux projets culturels - 2^e appel 2023

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp, le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son implication dans l'un des projets retenus. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-578 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et résolu (abstention de M. Louis Dallaire) que dans le cadre du **Programme de soutien financier aux projets culturels – Appel du 15 juin 2023**, une subvention soit accordée aux organismes ci-après mentionnés pour la réalisation des projets suivants :

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	MONTANT	VOLET OU ENVELOPPE
FESTIVAL D'HUMOUR ÉMERGENT EN A-T (4340-P)	4812 – « <i>Spectacles ruraux, présentés par le FHE</i> » Pour une 2 ^e année, le FHE souhaite offrir des spectacles en ruralité, dans les quartiers de Cloutier, Arntfield et Cadillac. Trois spectacles seront présentés à l'intérieur des dates du Festival. Ces représentations visent un public un peu plus général et de tous les âges. Diffusion : 29 juin au 1 ^{er} juillet 2023	4 000 \$	Volet éducation et exclusion
GRAND RASSEMBLEMENT ACOUSTIQUE EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (4740-A)	4825 – « <i>Rassemblement acoustique</i> » Tournée estivale spectacles en trois volets : spectacle musical grand public, spectacle de fin de soirée pour clientèle avertie et spectacles impromptus des arts de la rue pour tous. Un spectacle sera aussi offert au mois de novembre au Petit Théâtre. Objectifs : rassembler et promouvoir l'échange entre les artistes locaux, revaloriser l'art de rue et offrir à la clientèle des spectacles intimes de qualité, le tout en priorisant l'accessibilité et des prix abordables. Diffusion : Les 13-14-15 juillet ainsi que le 3 novembre 2023 (Évain, Bellecombe et Petit Théâtre)	4 000 \$	Volet régulier
AGORA DES ARTS (0721-P)	4852 – « <i>CORPS</i> » Spectacle immersif sous le thème du corps et créé par 4 artistes au cours des 5 jours précédant la présentation : Maryann Vézina (numérique, arts visuels), Shawnee Jacques-Godard (musique, DJ), Rosalie Roy Boucher (littérature) et Marc-Olivier Hamelin (littérature, arts visuels et performatif). Diffusion : 15 mars 2024	2 400 \$	Volet régulier
	4853 – « <i>Les improbable 2</i> » Concept général : provoquer une rencontre entre deux artistes de disciplines différentes afin qu'ils conçoivent, durant une résidence de 7 jours, une création sous une thématique imposée et qui mélange leurs univers. Les deux artistes ne connaîtront ni l'identité de leur partenaire ni la thématique avant le premier jour de la résidence. Le but est de créer une rencontre et une création spontanée. La présentation de l'œuvre devant le public se fera le 7 ^e jour en soirée. Diffusion : 21 octobre 2023	1 600 \$	Volet régulier
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE ROUYN-NORANDA (0931-A)	4860 – « <i>Au fil du temps, la ligne d'histoire de Rouyn-Noranda</i> » Ligne du temps présentant de manière chronologique les événements marquants et les moments significatifs de l'histoire de Rouyn-Noranda, avec textes, images et photos. La structure chronologique de cette ligne d'histoire de Rouyn-Noranda comprendra 10 périodes décennales, à savoir les années 1920, 1930, 1940, 1950, 1960, 1970, 1980, 1990, 2000 et 2010. Une période d'ouverture traitera des événements d'avant 1920 et en final une autre portera sur ceux de 2020 à aujourd'hui. Le tout sera présenté sous forme de publications web étalées sur plusieurs semaines. Diffusion : 15 janvier au 22 mars 2024	4 000 \$	Enveloppe projets en patrimoine

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	MONTANT	VOLET OU ENVELOPPE
PETIT THÉÂTRE DU VIEUX-NORANDA (0739-P)	<p>4863 – « <i>Et si le feu s'éteint... et invités</i> » - <i>titre provisoire</i> Tenue de trois spectacles à huit clos avec un public ciblé et lors desquels l'artiste Guillaume Laroche sera jumelé à un autre artiste musical différent. Chacun interprétera des chansons de son répertoire respectif et l'invité(e) fera de plus une chanson de Guillaume Laroche mais dans une mouture adaptée à son style musical. Le public ciblé sera invité par le biais d'organismes afin de rejoindre des clientèles plus défavorisées (ex. : Maison des jeunes, Fraternité St-Michel, etc.). Les performances seront filmées et présentées sur les médias sociaux à l'hiver 2024.</p> <p>Diffusion : août 2023 à mai 2024</p>	2 000 \$	Enveloppe médiation
	<p>4864 – « <i>Improvisation théâtrale et téléprésence</i> » Laboratoire d'expérimentation autour de l'improvisation et de la téléprésence où seront mis en relation six joueurs d'improvisation se trouvant simultanément au Petit Théâtre (3 à Rouyn-Noranda et 3 en Estrie), via la station SCENIC. La téléprésence ajoute une plus-value car elle permet de challenger les participant(e)s avec de nouvelles contraintes et possibilités, tout en proposant au public de vivre une expérience unique et captivante. Le laboratoire sera suivi d'une présentation devant public.</p> <p>Diffusion : 7 au 14 janvier 2024</p>	3 000 \$	Volet régulier
PRODUCTIONS CHIEN PAS DE MÉDAILLE (0802-P)	<p>4866 – « <i>Séminaire théâtral de jeu devant la caméra</i> » Présentation qui mélange spectacle théâtral, cours de jeu devant la caméra et projection un court-métrage réalisé en région dans la dernière année. Sur scène, le réalisateur ne cesse de reprendre les acteurs qui doivent refaire la même scène de mille et une façons, créant ainsi des moments à la fois ludique et dramatique. Aussi, il s'adresse au public dans la salle pour expliquer les différentes techniques utilisées. L'activité sera présentée devant des élèves de 2^e cycle du secondaire et devant un large public lors d'un 5 à 6.</p> <p>Diffusion : 30 octobre 2023</p>	3 000 \$	Enveloppe médiation
	<p>4867 – « <i>Cabaret cœur à vif (titre temporaire)</i> » Soirée dans laquelle on sonde les confins de l'amour que l'on porte non seulement à la Ville de Rouyn-Noranda, mais aussi à l'être cher. Diffusé quelques jours après la St-Valentin, ce spectacle se veut un hymne à l'amour d'une communauté, d'une ville qui s'apprête à se faire retirer le cœur d'un quartier. Sous des airs et des costumes des années 1980, à tour de rôle, des numéros hétéroclites défilent sous les yeux du public. L'objectif est de rassembler les citoyennes et citoyens et de parler de cette scission qui s'est créée par le biais de sketches, chansons, stand-up, poèmes ou encore vidéos. Le spectacle se veut une déclaration d'amour pour la cité, sans faire fit de ce qui se passe, mais bien en utiliser l'autodérision et l'humour pour soulever le malaise présent tout en célébrant les nombreux charmes de la ville.</p> <p>Diffusion : 16 février 2024</p>	2 500 \$	Volet régulier et enveloppe médiation

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	MONTANT	VOLET OU ENVELOPPE
ÉDITIONS DU QUARTZ (3310-A)	4868 – « <i>Lectures intégrales – performance littéraire de Gabrielle Izaguirré-Falardeau</i> » En trois occasions, Gabrielle Izaguirré-Falardeau, autrice et artiste douée pour la lecture actée et incarnée, recevra le public dans les locaux de l'Écart, à même l'exposition du moment, et où elle fera la lecture intégrale d'une œuvre choisie. Le public sera invité à aller et venir dans l'exposition, lui permettant ainsi un accès tant aux arts littéraires qu'aux arts visuels. Les lectures seront suivies de discussions entre acteurs et actrices du milieu littéraire, en présence de l'auteur ou l'autrice de l'œuvre lorsque ce sera possible. Diffusion : Août 2023 à mars 2024	3 000 \$	Volet régulier
	4869 – « <i>Lectures et dialogues</i> » Série de trois événements de lectures et dialogues avec les auteurs et autrices qui feront paraître un livre dans la prochaine saison de la maison d'édition. Ces rencontres se tiendront à même les expositions en cours à L'Écart, favorisant ainsi un dialogue entre différentes pratiques artistiques et un approfondissement des thématiques abordées dans les œuvres, qu'elles soient littéraires ou visuelles. Chaque rencontre offrira au public une lecture par l'auteur ou l'autrice, un échange mené par un.e animateur.ice ainsi qu'une période d'échange avec le public. Diffusion : Septembre 2023 à janvier 2024	1 500 \$	Enveloppe du plan du livre
	4871 – « <i>Boom boom – le spectacle de lancement</i> » Le collectif littéraire Boom Boom célèbre les 25 ans de l'album mythique de Richard Desjardins. Il réunira 15 auteurs·rices provenant de divers horizons, inspirés·es par cet album qui a marqué le paysage culturel québécois. Pour le lancement, un spectacle alliant littérature, musique et multimédia sera proposé. Celui-ci sera sous la direction artistique de Sonia Cotten. Diffusion : Mi-novembre 2023	4 000 \$	Volet régulier
PRODUCTIONS SCÉNAT (0752-P)	4870 – « <i>Cinéma Ambulant – Le Festival du cinéma en tournée des quartiers ruraux</i> » Projections extérieures d'un long métrage dans les quartiers ruraux plus éloignés du centre-ville de Rouyn-Noranda. Celles-ci se dérouleront dans un chapiteau et dans une ambiance chaleureuse et familiale. Un organisme communautaire sera envisagé pour collaborer à la présentation du film, en fonction du sujet de celui-ci. Diffusion : Entre le 30 septembre et le 22 octobre 2023.	3 000 \$	Volet éducation et exclusion
		38 000 \$	

ADOPTÉE

9.3 Répertoire des comités internes : nomination

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-579 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que le conseiller municipal **M. Louis Dallaire** soit nommé en tant que membre du **comité de communication** (en remplacement de Mme Samuelle Ramsay-Houle).

ADOPTÉE

9.4 Nomination au comité habitation de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-580 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda désigne Mme Samuelle Ramsay-Houle, à titre de représentante de la Ville de Rouyn-Noranda au **Comité habitation de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)** en lien avec la crise du logement.

ADOPTÉE

9.5 Appui à Autobus Maheux

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'Autobus Maheux opère plusieurs permis de transport interurbain depuis 1994;

ATTENDU QU'Autobus Maheux a confirmé que la rentabilité du réseau n'est plus au rendez-vous depuis neuf (9) ans;

ATTENDU QUE les projections 2023 d'Autobus Maheux prévoient plus de 1,2 M\$ de pertes pour les lignes régionales de transport interurbain par autobus;

ATTENDU QU'Autobus Maheux a présenté une demande d'aide financière auprès des MRC de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dont auprès de la Ville de Rouyn-Noranda, pour maintenir le niveau de service de transport interurbain actuel;

ATTENDU QUE le réseau interurbain par autobus en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec est important et doit être maintenu;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda considère toutefois qu'il est de la responsabilité du gouvernement provincial d'assurer le maintien des services de transport interurbain de personnes et que pour cette raison, la Ville de Rouyn-Noranda n'entend pas soutenir financièrement Autobus Maheux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-581 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'Autobus Maheux respecte et a toujours respecté ses engagements d'opérer l'ensemble des permis octroyés depuis 1994, et ce, malgré des pertes financières importantes sur chaque ligne régionale depuis le début et malgré des pertes financières sur l'ensemble du réseau au cours des dernières années.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au gouvernement du Québec de prendre les moyens requis pour assurer le maintien des services de transport interurbain de personnes offerts par les transporteurs, dont Autobus Maheux.

ADOPTÉE

9.6 Autorisation de déposer une demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-582 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le directeur de développement économique soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)** relativement à la réalisation d'un portrait sur les besoins en logement à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Autorisation d'accès aux dossiers de la Ville de Rouyn-Noranda auprès de Revenu Québec*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2017-362, Mme Chantale Baril, coordonnatrice à la comptabilité, a été nommée responsable désignée de la Ville de Rouyn-Noranda pour les services électroniques auprès des ministères concernés et autres organismes;

ATTENDU QUE Revenu Québec doit obtenir une résolution du conseil municipal afin que la technicienne à la comptabilité générale puisse continuer d'accéder aux services de gestion des procurations, autorisations et comptes utilisateurs du nouvel espace « Mon dossier pour les entreprises » de Revenu Québec;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-583 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que **Mme Valérie Chasle**, technicienne à la comptabilité générale, dont les trois (3) derniers chiffres du numéro d'assurance sociale sont _____, soit autorisée à :

- consulter le dossier de la Ville de Rouyn-Noranda et agir au nom et pour le compte de celle-ci, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures) ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de la Ville de Rouyn-Noranda pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l'inscription de la Ville de Rouyn-Noranda aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de la Ville de Rouyn-Noranda, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- effectuer l'inscription de la Ville de Rouyn-Noranda à clicSÉQUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de la Ville de Rouyn-Noranda et agir au nom et pour le compte de celle-ci conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises.

Que la Ville de Rouyn-Noranda accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur la Ville de Rouyn-Noranda et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

ADOPTÉE

10.2 *Dépôt de l'état du trésorier et autorisation d'entreprendre des procédures judiciaires*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-584 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit accepté le dépôt de l'**état du trésorier** indiquant des immeubles dont les taxes municipales n'ont pas été payées au 10 juillet 2023.

Que la **firme Cain Lamarre**, avocats soit autorisée à tenter les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdites taxes impayées.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1 Conseil de quartier de Rollet

11.1.1 Surplus de l'ex-municipalité

Rés. N° 2023-585 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du **conseil de quartier de Rollet**, soit versée la subvention de 3 000 \$ à l'Âge d'or, les pensées de Rollet pour le projet de gazebo.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté de l'ex municipalité de Rollet ».

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-586 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 569 856,02 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3892).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- agrandir l'affectation « Récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines des Kékéko;
- mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de concorder avec les changements au plan d'affectation du territoire;
- ajouter la définition de « logement intergénérationnel »;

- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale », afin d'ajouter la note R6 autorisant, dans le secteur « rural », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- modifier la grille des usages de la fiche 3 intitulée « Affectation agricole », afin d'ajouter la note R7 autorisant, dans les secteurs « Agricole dynamique » et « Agroforestier », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- modifier la grille des usages de la fiche 4 intitulée « Affectation riveraine », afin d'ajouter la note R6 autorisant, dans le secteur « accessible », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- remplacer le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire de l'affectation rurale dans les exceptions où les nouvelles routes, rues et chemins sont autorisés à l'extérieur des périmètres urbains.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la définition du terme « piscine » contenue à l'article 31 afin de correspondre avec celle du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer toutes les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles afin d'appliquer uniquement le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer les normes relatives à la localisation des piscines résidentielles et leurs équipements accessoires, prévues aux articles 137 et 138 qui constituent un doublon de l'article 115 du règlement de zonage;
- modifier les normes concernant la localisation des bains à remous afin d'autoriser l'installation de ces équipements à une distance de 0 mètre d'un bâtiment accessoire;
- modifier les normes de l'article 139 concernant la sécurité des bains à remous (spa) afin de référer aux normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- retirer l'obligation de fournir des plans signés par un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec pour certains travaux;
- préciser que les plans devant être signés par un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec peuvent aussi être fournis par un ingénieur ou un architecte;
- retirer l'obligation de fournir un certificat d'implantation lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal sous certaines conditions;
- retirer l'obligation de fournir un certificat d'implantation lors de la construction d'un bâtiment temporaire.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- préciser qu'au niveau des immeubles assujettis construits avant 1940, l'application vise les bâtiments principaux seulement et non les bâtiments accessoires;

- prévoir la possibilité de fournir un plan identifiant la construction à être totalement ou partiellement démolie plutôt qu'un certificat de localisation pour le dépôt de la demande.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$ concernant des travaux de construction d'un centre aquatique remboursable par l'ensemble des contribuables.

14 RÈGLEMENTS

14.1 **Adoption du règlement N° 2023-1250 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant un 2^e étage pour les bâtiments accessoires et les services de bar en usage complémentaire à certaines activités**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-587 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1250** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier le tableau 3 pour y autoriser les garages en cour avant pour les terrains adjacents à un lac à l'intérieur des zones « 7500 » à « 7999 » et ajuster les normes concernant les escaliers menant au deuxième étage;
- ajouter un nouvel article encadrant l'aménagement d'un deuxième étage au-dessus des bâtiments accessoires isolés pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- ajouter les usages complémentaires « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » et « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » pour les classes d'usages « Services de culture et éducation (S-1) », « Services de divertissements et loisirs (S-5) » et pour le groupe d'usage « Récréation d'extérieur (R) »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1250

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS » est modifié au troisième alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Malgré les dispositions prévues au tableau 3 du présent article, dans le cas d'un lot adjacent à un lac situé dans les zones « 3000 », « 3004 », « 3007 », « 3016 », « 3017 », « 3037 » et « 7000 » à « 7999 », les bâtiments accessoires sont autorisés en marge et cour avant, à une distance minimale de 3,0 mètres de la limite de terrain avant. »

ARTICLE 3 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par l'ajout de la ligne 5.2, afin de se lire dorénavant comme suit :

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
5.2. escalier extérieur d'un bâtiment accessoire	Oui ¹	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	3 m ¹	0,3 m	0,3 m

La note de bas de page 1 ajoutée au tableau se lira comme suit :

« 1 : l'escalier en cour avant est autorisé seulement si le bâtiment accessoire est également autorisé en cour avant ».

ARTICLE 4

L'article 125 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » est modifié afin d'abroger le deuxième et le quatrième alinéas qui étaient respectivement libellés ainsi :

« Un tel bâtiment peut être équipé d'un grenier dans les combles ou d'une mezzanine, mais ne peut en aucun cas être constitué de deux (2) étages ou plus ».

« Pour les bâtiments accessoires reliés à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » seulement, un escalier extérieur permettant d'atteindre l'étage d'un bâtiment accessoire est prohibé ».

ARTICLE 5

Le chapitre 5 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié à la sous-section 3 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » » de la section 2 « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL » afin d'ajouter après l'article 125, un nouvel article 125.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » afin de se lire comme suit :

« 125.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

L'aménagement d'un deuxième étage à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé est autorisé si la pente de toit est supérieure ou égale à 4/12.

Un escalier extérieur permettant d'atteindre l'étage doit respecter les articles 115 et 115.1. ».

ARTICLE 6

L'article 193 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » de la section 3 « USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « SERVICES (S) » » est modifié au paragraphe 2 du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

2) les usages « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » et « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses », uniquement pour les usages principaux des classes « Services de culture et éducation (S-1) » et « Services de divertissements et loisirs (S-5) ».

ARTICLE 7

L'article 206 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » de la section 7 « USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) » » est modifié au paragraphe 3 du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 3) les usages complémentaires suivants :

- a) 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
- b) 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
- c) 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
- d) 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) ».

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

14.2.1 *Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement établi par le règlement N° 2009-607*

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié notamment afin d'y apporter les modifications suivantes :

- agrandir l'affectation « Récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines des Kékéko;
- mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de concorder avec les changements au plan d'affectation du territoire;
- ajouter la définition de « logement intergénérationnel »;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale », afin d'ajouter la note R6 autorisant, dans le secteur « rural », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- modifier la grille des usages de la fiche 3 intitulée « Affectation agricole », afin d'ajouter la note R7 autorisant, dans les secteurs « Agricole dynamique » et « Agroforestier », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- modifier la grille des usages de la fiche 4 intitulée « Affectation riveraine », afin d'ajouter la note R6 autorisant, dans le secteur « accessible », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- remplacer le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire de l'affectation rurale dans les exceptions où les nouvelles routes, rues et chemins sont autorisés à l'extérieur des périmètres urbains.

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée prévue le 14 août 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance régulière du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-588 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le **projet de règlement N° 2023-1254** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **14 août 2023 à 19 h 35**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda :

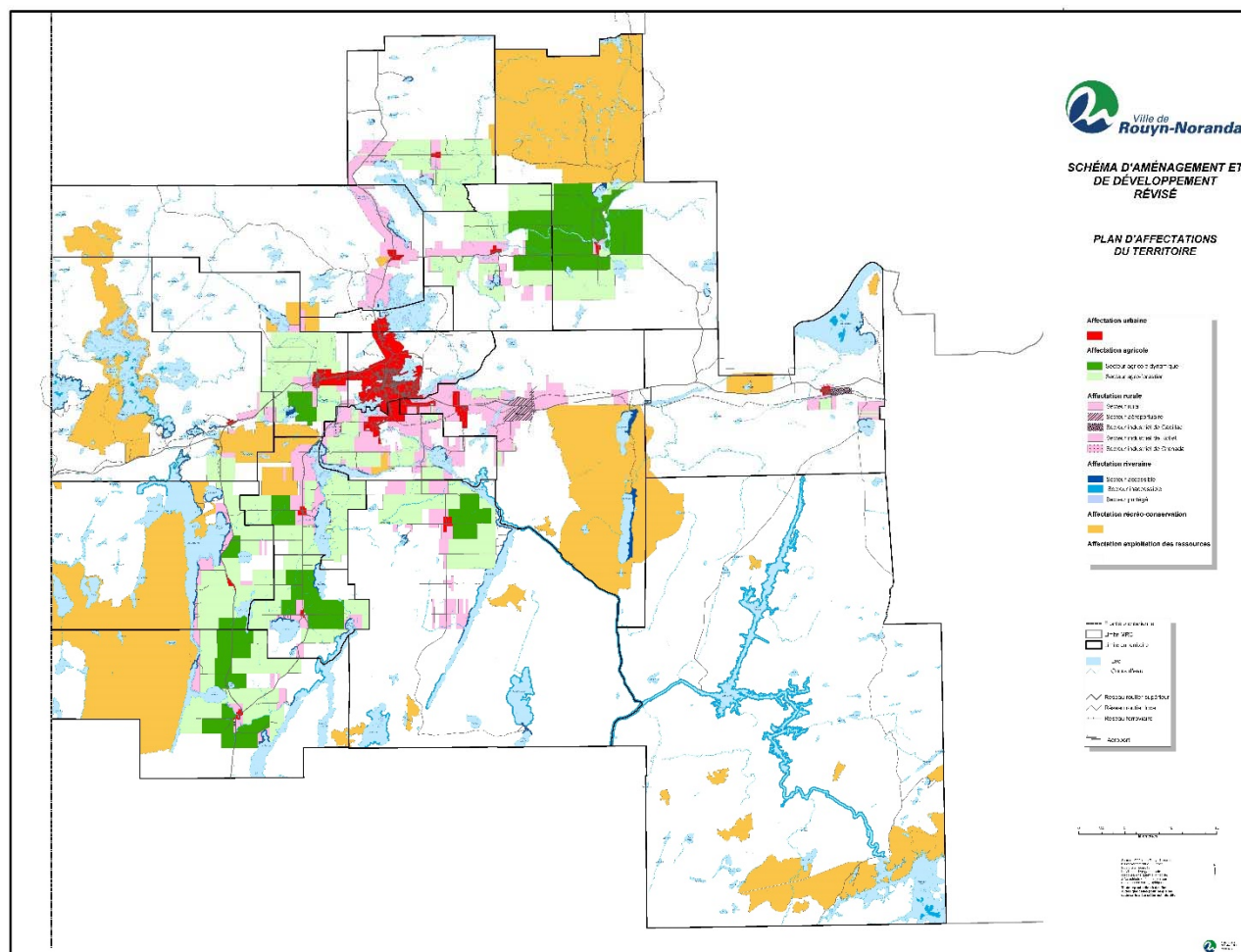
PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** La carte du plan d'affectations du territoire est remplacée par la carte reproduite à l'annexe « A ».
- ARTICLE 4** Le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire », du chapitre 3, est remplacé par le tableau 41 reproduit à l'annexe « B ».
- ARTICLE 5** La section 4.1 intitulée « définitions », du chapitre 4, est modifiée afin d'y ajouter la définition de « logement intergénérationnel » qui va comme suit :
- « Un logement additionnel à un bâtiment unifamilial destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal. »
- ARTICLE 6** La grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale », du chapitre 3, est remplacée par la fiche 2 reproduite à l'annexe « C ».
- ARTICLE 7** La grille des usages de la fiche 3 intitulée « Affectation agricole », du chapitre 3, est remplacée par la fiche 3 reproduite à l'annexe « D ».
- ARTICLE 8** La grille des usages de la fiche 4 intitulée « Affectation riveraine », du chapitre 3, est remplacée par la fiche 4 reproduite à l'annexe « E ».
- ARTICLE 9** Le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » est remplacé par celui-ci :
- « À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et dans le secteur aéroportuaire de l'affectation rurale. »
- ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254

ANNEXE « A »



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254**ANNEXE « B »**

**Tableau 41
Les grandes affectations du territoire**

AFFECTATION	SUPERFICIE	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1%
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
TOTAL :	247,4	4%
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agro-forestier	492,6	
TOTAL :	688,4	11%
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
TOTAL :	103,0	2%
Récréo-conservation	1021,3	16%
Exploitation des ressources	4118,1	63%
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%
Total des affectations	6488,4	100%

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254**ANNEXE « C »****FICHE 2. AFFECTATION RURALE****GRILLE DES USAGES**

USAGE	AFFECTATION RURALE				
	Secteur rural	Secteur aéroportuaire	Secteur industriel de Cadillac	Secteur industriel de Rollet	Secteur industriel de Granada
INDUSTRIEL					
Lourd	N	N	O	N	O
Léger	N	O	O	O	O
Artisanal	O	O	O	O	O
COMMERCES ET SERVICES					
Commerce de détail et spécialisé	R1	O	O	O	N
Culture et éducation	O	N	N	N	N
Administration	N	O	O	O	N
Hébergement et restauration	R2	O	N	N	N
Professionnels et de quartier	O	O	N	O	N
Santé et services sociaux	N	N	N	N	N
Utilité publique	O	O	O	O	O
Aqueduc et égout	R3	O	O	O	N
RÉSIDENTIEL					
Faible densité	R4-R6	N	N	N	N
Moyenne et haute densité	N	N	N	N	N
AGRICOLE					
Production agricole	O	N	N	N	N
Artisanale	O	N	N	N	N
Agrotouristique	O	N	N	N	N
RÉCRÉATIF					
Intensif	O	O	N	O	N
Extensif	O	N	N	O	N
Abris sommaires	O	N	N	N	N
Pourvoirie	O	N	N	O	N
UTILISATION DES RESSOURCES					
Activité minière	R5	R5	R5	R5	R5
Carrière, gravière et sablière	O	N	O	O	O
Exploitation forestière	O	O	O	N	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	N	N	O	N
Éolienne et solaire	O	N	N	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sont autorisés

R2 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés

R3 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R4 : Le 2^e logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

R5 : Usage compatible sous la réserve suivante : la Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254**ANNEXE « D »****FICHE 3. AFFECTATION AGRICOLE****GRILLE DES USAGES**

USAGE	AFFECTATION AGRICOLE	
	Secteur agricole dynamique	Secteur agroforestier
INDUSTRIEL		
Lourd	N	N
Léger	N	N
Artisanal	N	O
COMMERCES ET SERVICES		
Commerce de détail et spécialisé	N	O
Culture et éducation	N	N
Administration	N	N
Hébergement et restauration	R1	R1
Professionnels et de quartier	N	N
Santé et services sociaux	N	N
Utilité publique	O	O
Aqueduc et égout	R2	R2
RÉSIDENTIEL		
Faible densité	R3-R4-R7	R3-R5-R7
Moyenne et haute densité	N	N
AGRICOLE		
Production agricole	O	O
Artisanale	O	O
Agrotouristique	O	O
RÉCRÉATIF		
Intensif	N	O
Extensif	O	O
Abris sommaire	O	O
Pourvoirie	N	N
UTILISATION DES RESSOURCES		
Activité minière	R6	R6
Carrière, gravière et sablière	O	O
Exploitation forestière	O	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	O
Éolienne et solaire	O	O

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés. L'ajout d'un nouvel usage « hébergement et restauration » intégré à la résidence ne transforme pas la résidence en immeuble protégé pour le calcul des distances séparatrices

R2 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R3 : Le 2^e logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

R4 : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles sont autorisées

R5 : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles ou qui n'ont pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités sont autorisées en appliquant les distances séparatrices inscrites au document complémentaire

R6 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R7 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254**ANNEXE « E »****FICHE 4. AFFECTATION RIVERAINE****GRILLE DES USAGES**

USAGE	AFFECTATION RIVERAINE		
	Secteur accessible	Secteur inaccessible	Secteur protégé
INDUSTRIEL			
Lourd	N	N	N
Léger	N	N	N
Artisanal	N	N	N
COMMERCES ET SERVICES			
Commerce de détail et spécialisé	N	N	N
Culture et éducation	N	N	N
Administration	N	N	N
Hébergement et restauration	R1	N	N
Professionnels et de quartier	N	N	N
Santé et services sociaux	N	N	N
Utilité publique	O	O	O
Aqueduc et égout	R2	R2	R2
RÉSIDENTIEL			
Faible densité	R3-R6	R4	N
Moyenne et haute densité	N	N	N
AGRICOLE			
Production agricole	N	N	N
Artisanale	O	N	N
Agrotouristique	N	N	N
RÉCRÉATIF			
Intensif	O	N	N
Extensif	O	O	O
Abris sommaire	N	O	O
Pourvoirie	O	O	N
UTILISATION DES RESSOURCES			
Activité minière	R5	R5	R5
Carrière, gravière et sablière	N	N	N
Exploitation forestière	O	O	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	N	N	N
Éolienne et solaire	N	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés

R2 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R3 : Le 2^e logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existanteR4 : Seuls les chalets sont autorisés. Le 2^e logement n'est pas autorisé.

R5 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

14.2.2 Adoption du document explicatif

Rés. N° 2023-589 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu

que le document expliquant les dispositions du **projet de règlement N° 2023-1254** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

1. Parc régional des collines Kékéko

1.1. Plan d'affectations du territoire

Le plan des grandes affectations du territoire est modifié aux abords du boulevard Témiscamingue dans le quartier de Beaudry, afin de remplacer la totalité de l'affectation « exploitation des ressources » située à l'intérieur des limites prévues par le futur parc régional des collines Kékéko par l'affectation récréo-conservation (annexe 1). Cette superficie représente 123 285,72 m².

La Ville de Rouyn-Noranda a entamé des démarches en 2017 afin de faire des collines Kékéko un parc régional. Différentes consultations des parties prenantes ont eu lieu et les démarches se poursuivent encore à ce jour.

Le territoire du futur parc régional couvre une superficie d'environ 34 km² et mesure, dans sa partie la plus longue, 10,9 km et 3,6 km dans sa largeur. Situées à près de 12 km du pôle central de Rouyn-Noranda, les collines sont accessibles par la Route 391 menant à Beaudry ou par la Route 101 à Arntfield (annexe 2).

Cette modification permettra de faire concorder l'affectation du schéma d'aménagement et de développement à l'usage récréatif réel du parc. De plus, cette modification facilitera la mise en œuvre de projets reliés au futur parc. Certaines activités de récréation sont interdites dans l'affectation « exploitation des ressources ». Ainsi, cette modification concordera avec les orientations du plan d'aménagement et de gestion (PAG) présentement en élaboration pour le futur parc régional des collines Kékéko. Rappelons que le PAG est un document de référence concernant la vision à long terme du développement du parc régional.

1.2. Les grandes affectations du territoire

La présente modification a pour but d'actualiser le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de concorder avec le plan des grandes affectations du territoire. Ainsi, les données concernant les grandes affectations exploitation des ressources et récréo-conservation seront modifiées (annexe 3).

2. Logement intergénérationnel

Devant la pénurie de logements à Rouyn-Noranda dont le taux d'inoccupation est à 0,8 %¹, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite permettre les logements intergénérationnels sur son territoire. Un projet de modification du règlement de zonage N° 2015-844 fût adopté en 2022 et autorise les logements additionnels à l'intérieur des périmètres urbains. La Ville fait toutefois face à une demande soutenue depuis plusieurs années afin d'autoriser les habitations de type intergénérationnel en ruralité. Cette demande est en phase avec la tendance voulant que de plus en plus de familles souhaitent cohabiter avec leurs parents vieillissants, dans un contexte de vieillissement de la population. La cohabitation intergénérationnelle présente effectivement plusieurs avantages dont le rapprochement entre les générations, le maintien des aînés à domicile et l'augmentation de l'offre de logements à la population. La présente modification au schéma vise donc l'autorisation des logements intergénérationnels dans les affectations rurale, agricole et riveraine accessible. Les conditions auxquelles seront soumis les logements intergénérationnels seront ensuite prévues au règlement de zonage.

2.1. Ajout de définition à la section 4.1

Logement intergénérationnel : Un logement additionnel à une résidence unifamiliale, destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire du logement principal.

Dans les fiches 2 à 4 des grandes affectations du territoire :

- Dans la fiche 2. Affectation rurale, l'ajout de la note R6 à la grille des usages permettra d'autoriser l'usage habitation de type « logement intergénérationnel » dans le secteur rural, sous certaines conditions.

¹ SCHL, octobre 2022

- Dans la fiche 3. Affectation agricole, l'ajout de la note R7 à la grille des usages permettra d'autoriser l'usage habitation de type « logement intergénérationnel » dans les secteurs agricole dynamique et agroforestier, sous certaines conditions.
- Dans la fiche 4. Affectation riverain accessible, l'ajout de la note R6 à la grille des usages permettra d'autoriser l'usage habitation de type « logement intergénérationnel » dans les secteurs accessibles, sous certaines conditions.

3. Secteur rural aéroportuaire

3.1. « Nouvelles routes, rues et chemins »

L'article 4.8.3 prévoit les exceptions permettant de construire une nouvelle route, rue ou chemin à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. L'ajout du secteur aéroportuaire de l'affectation rurale à ces exceptions permettra ainsi de développer la zone industrielle du secteur aéroportuaire qui est déjà identifié dans la carte 21 du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Rouyn-Noranda.

Bien que faisant partie de l'affectation rurale, le secteur de l'aéroport est reconnu au schéma d'aménagement et de développement comme un quartier industriel distinct où les usages suivants sont compatibles : industriel léger et artisanal, commerce de détail et spécialisé, hébergement et restauration, services professionnels et récréatifs intensifs.

Le plan d'action du SADR, dans les documents complémentaires, prévoit : « 22. Promouvoir le site de l'aéroport pour l'implantation d'entreprises qui œuvrent dans le domaine ou qui utilisent le transport aérien ». Toutefois, sans création de nouvelles rues, le développement autour de l'aéroport devra se faire de manière linéaire, en bordure de la route 117, ce qui multiplierait les accès à la rue et les points accidentogènes.

Le secteur de l'aéroport est éloigné du pôle central économique et industriel et le potentiel de nouvelles rues est limité; la construction de nouvelles rues ne constituerait pas un étalement des activités commerciales, car celles-ci seraient concentrées autour des activités aéroportuaires.

Depuis plusieurs années, la Ville travaille à mettre en valeur l'aéroport régional de Rouyn-Noranda par la diversification de ses activités, tant par le plan de développement économique de Rouyn-Noranda que par le plan de développement de l'aéroport. Ce secteur est un lieu de transbordement multimodal potentiel qui servirait à développer l'offre de services de l'aéroport en plus de permettre à de nouvelles entreprises de s'installer dans ce lieu stratégique. Un rapport de la firme-conseil Explorer Solutions sur le développement de l'aéroport mentionne d'ailleurs que ce secteur a le potentiel de devenir un hub logistique et de soutien commercial à l'aéroport, en plus de favoriser l'augmentation du volume de passagers et de mouvements à l'aéroport.

Libellé de l'article 4.8.3

Avant la modification :

4.8.3 Nouvelles routes, rues et chemins

À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine et riveraine.

Après la modification :

4.8.3 Nouvelles routes, rues et chemins

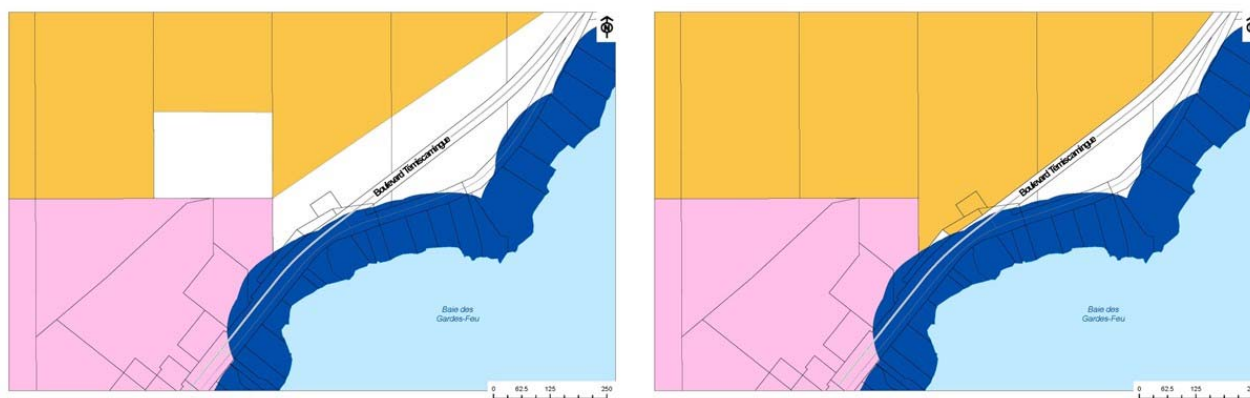
À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et dans le secteur aéroportuaire de l'affectation rurale.

ADOPTÉE

ANNEXE 1

Avant modification

Après modification



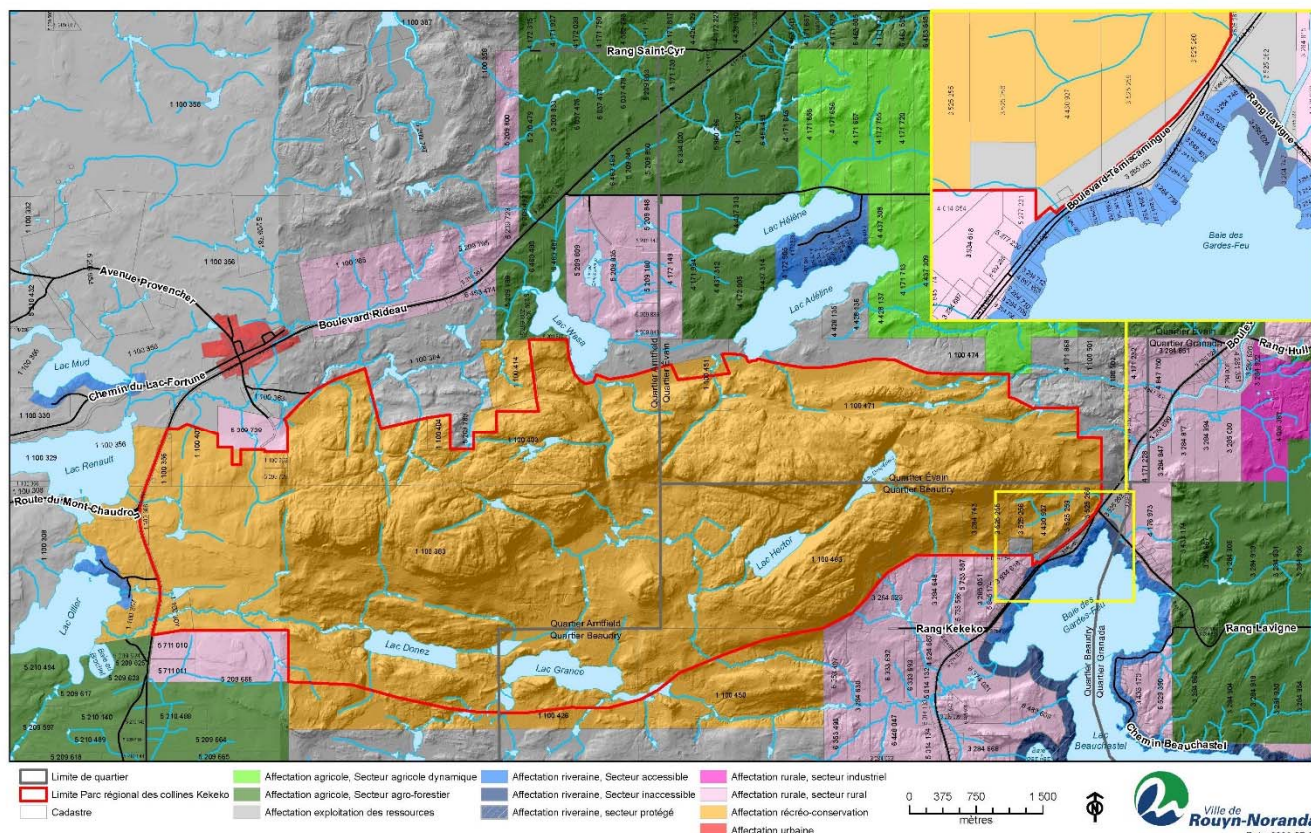
- | | |
|------------------------------|--|
| Affectation rurale | Affectation récréo-conservation |
| Secteur rural | Affectation récréo-conservation |
| Affectation riveraine | Affectation exploitation des ressources |
| Secteur accessible | Affectation exploitation des ressources |
| Secteur inaccessible | |
| Secteur protégé | |



H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Schema_amenagement\Modifications\Modifications_SADR_vigueur\Modification12 - PAG Kekeko\Geomatque\Modification 12-Affectations récréo-conservation secteur colines Kekeko.mxd

ANNEXE 2

Carte des limites du parc régional projeté



ANNEXE 3

AVANT

APRÈS

Tableau 41
Les grandes affectations du territoire

Affectation	Superficie	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1%
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
Total	247,4	4%
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agro-forestier	492,6	
Total	688,4	11%
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
Total	103,0	2%
Récréo-conservation	1021,2	16%
Exploitation des ressources	4118,2	63%
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%
Total des affectations	6488,4	100%

Tableau 41
Les grandes affectations du territoire

Affectation	Superficie	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1%
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
Total	247,4	4%
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agro-forestier	492,6	
Total	688,4	11%
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
Total	103,0	2%
Récréo-conservation	1021,3	16%
Exploitation des ressources	4118,1	63%
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%
Total des affectations	6488,4	100%

14.2.3 Demande d'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au SADR en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal le 10 juillet 2023 du projet de règlement N°2023-1254 modifiant le SADR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le conseil peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un avis sur tout projet de règlement modifiant le SADR;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-590 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande un avis au **ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)** à l'égard du projet de règlement N° 2023-1254, conformément à l'article 50 sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

ADOPTÉE

14.3 **Adoption du règlement N° 2023-1252 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE cet outil d'urbanisme discrétionnaire permet au conseil municipal d'autoriser un projet qui ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de certains règlements d'urbanisme, et ce, sous réserve du respect de certaines conditions;

ATTENDU QU'il est opportun pour la Ville de Rouyn-Noranda d'adopter un tel règlement afin de permettre la réalisation de projets de construction particuliers;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera soumis à la consultation publique qui aura lieu le 10 juillet 2023;

Rés. N° 2023-591 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1252** intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1252

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda* ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda, à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, les projets pouvant faire l'objet d'une demande de projet particulier, de même que les critères d'analyse et de décision à l'égard d'une telle demande de projet particulier. Toute demande de projet particulier doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 4) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

**CHAPITRE 2
PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION****ARTICLE 11 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

Un projet particulier peut déroger à une ou plusieurs dispositions des règlements suivants en vigueur :

- 1) Règlement de zonage;
- 2) Règlement de lotissement;
- 3) Règlement de construction;
- 4) Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;
- 5) Règlement sur les usages conditionnels.

Malgré le premier alinéa, un projet particulier ne peut être exempté de la contribution relative aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Un projet particulier ne peut pas avoir pour objet de soustraire le demandeur au respect d'une loi provinciale ou fédérale.

ARTICLE 12 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER

Toute demande de projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur.

Un projet particulier ne peut pas être accordé à l'intérieur d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 13 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'analyse d'une demande doit être basée sur les critères suivants :

- 1) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion;
- 2) La qualité d'intégration du projet au niveau de la densité, de la volumétrie et de l'architecture des bâtiments;
- 3) La qualité d'intégration de l'aménagement des espaces extérieurs, notamment les arbres, plantations et les espaces naturels;

- 4) La qualité de l'organisation du projet dans l'environnement, notamment sur l'ensoleillement, l'éclairage, le vent, le bruit et les émanations;
- 5) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, notamment les accès à la rue, la circulation intérieure, le stationnement, la sécurité ou l'accessibilité universelle;
- 6) Les avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- 7) Les impacts du projet sur le développement local ou régional;
- 8) La faisabilité du projet, notamment par rapport au délai de réalisation ou à son aspect financier.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE

ARTICLE 14 APPROBATION D'UNE DEMANDE

Tout projet particulier visé par le présent règlement doit être approuvé par le conseil municipal. Lorsqu'approuvé, le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation délivrée par la résolution adoptée. Si le requérant désire modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans la résolution municipale adoptée pour permettre le projet particulier, ce dernier doit déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 15 CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande de projet particulier doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné et elle doit comprendre :

- 1) Le formulaire rempli et dûment signé par le propriétaire et le requérant, si celui-ci est différent du propriétaire;
- 2) Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire et du requérant, si celui-ci est différent du propriétaire;
- 3) L'emplacement par la voie de circulation et le numéro civique, lorsque disponible, de l'immeuble visé et le numéro cadastral;
- 4) Une description sommaire du projet particulier ainsi que la nature des éléments dérogatoires aux différents règlements d'urbanisme;
- 5) Une description de la façon dont le projet particulier répond aux critères d'évaluation du présent règlement;
- 6) Un plan d'implantation ou un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre, dans le cas où un des éléments dérogatoires du projet particulier concerne les marges ou la superficie d'une construction existante ou projetée;
- 7) Un plan-projet de lotissement préparé et signé par un arpenteur-géomètre, dans le cas où un des éléments dérogatoires concerne la superficie, la profondeur ou la largeur minimale d'un lot. Ce plan doit illustrer le terrain, avec ses dimensions actuelles ou projetées, sa superficie actuelle ou projetée et, s'il y a lieu, les constructions existantes avec les distances par rapport aux limites de terrains, les cours d'eau et la bande riveraine ainsi que la zone inondable;
- 8) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleur de toutes les façades extérieures, incluant le choix des matériaux, ou des photographies de l'extérieur du bâtiment si celui-ci demeure inchangé;
- 9) Les plans d'aménagement extérieur de l'immeuble, incluant les arbres et espaces végétalisés, les équipements et bâtiments accessoires, les stationnements et les allées d'accès, ou des photographies de l'aménagement extérieur du terrain si celui-ci demeure inchangé;
- 10) Le délai de réalisation du projet;
- 11) L'estimation des coûts de réalisation du projet;
- 12) Toute autre information connexe requise aux fins de compréhension de la demande telle qu'un plan ou attestation professionnelle ou rapport professionnel aux frais du requérant, si le fonctionnaire désigné le juge nécessaire à la compréhension et à l'étude de la demande.

ARTICLE 16 FRAIS EXIGIBLES

Les frais applicables à la présentation d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont prévus au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale)* en vigueur au moment du dépôt de la demande. Le requérant doit acquitter les frais en totalité au moment du dépôt de sa demande.

ARTICLE 17 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de projet particulier au comité consultatif d'urbanisme suivant la réception complète du dossier.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères d'évaluation prévus au présent règlement et de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

Le comité consultatif d'urbanisme peut recommander en tout ou en partie le projet particulier tel que présenté par le requérant. Il peut également recommander son autorisation sous conditions.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme formulant la recommandation est transmis au conseil.

ARTICLE 18 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution, à la suite de l'analyse de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution qui autorise le projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celles de commencer ou de réaliser le projet particulier avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par le greffier de la Ville.

La résolution qui refuse le projet particulier précise les motifs du refus.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le conseil municipal de la Ville autorise un projet particulier est assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 20 DÉLAI DE VALIDITÉ

Lorsque le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda adopte une résolution autorisant un projet particulier, ladite résolution devient caduque dans un délai de vingt-quatre (24) mois si les travaux n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide. Un délai additionnel d'un maximum de douze (12) mois peut être accordé par résolution du conseil.

Si ce délai est dépassé, une nouvelle demande de projet particulier doit être formulée.

ARTICLE 21 AVIS PUBLIC

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant l'autorisation d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'immeuble, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cesse lorsque le conseil municipal adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

ARTICLE 22 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Suivant l'adoption d'un projet de résolution accordant l'autorisation d'un projet particulier, la Ville tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 23 ÉMISSION DU PERMIS

Lorsque la résolution entre en vigueur, le fonctionnaire désigné peut délivrer le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis.

Les objets de la demande de permis ou de certificat qui ne font pas l'objet de la résolution accordée doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 4 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

ARTICLE 24 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite aux articles 27 et 28 du présent règlement. Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Tout fonctionnaire autorisé par résolution du conseil municipal peut délivrer un constat d'infraction lors de perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25 INFRACTIONS

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- 1) Réalise, occupe ou utilise, ou autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation, d'une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ou avant d'avoir obtenu l'autorisation du conseil municipal;
- 2) Réalise, occupe ou utilise, ou autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation, d'une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage sans respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation du conseil municipal;

- 3) Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 4) Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 5) Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 26 PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende :

- 1) De 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 600 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende :

- 1) De 600 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 27 PÉNALITÉS RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS SANS AUTORISATION

Malgré l'article 26, toute personne qui commet une infraction au paragraphe 1) de l'article 25 est passible d'une amende :

- 1) De 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende :

- 1) De 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 *Adoption du second projet de règlement N° 2023-1253 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le projet de relocalisation de l'écocentre (zone « 6011 », rue Mathieu) et l'ajout d'un 2^e logement en ruralité (zone « 5007 », D'Alembert)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite apporter certaines modifications à son règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda projette de relocaliser son écocentre à l'intérieur de la zone industrielle du parc techno-minier et que, pour ce faire, les limites de la zone « 6011 » doivent être agrandies à même une partie de la zone « 2005 »;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite faciliter l'aménagement d'un deuxième logement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée sur l'ensemble de son territoire afin de procéder à une densification douce;

ATTENDU QUE des modifications réglementaires ont eu lieu en 2022 afin d'autoriser le logement additionnel à l'intérieur des périmètres urbains du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda permet un deuxième logement à l'extérieur des périmètres urbains, soit à l'intérieur des affectations rurales, agricoles et riveraines, sous respect de la condition suivante : « Le deuxième logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante »;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à l'analyse de l'ensemble des zones de ces affectations, et qu'elle a identifié une concentration de bâtiments de deux logements à l'intérieur de la zone « 5007 »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-592 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1253** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 6011 » vers l'ouest, à même une partie de la zone « 2005 », dans le secteur de la rue Mathieu, dans le pôle central de Rouyn-Noranda;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 6011 », dans le pôle central de Rouyn-Noranda, afin d'y autoriser la construction d'un écocentre;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5007 », dans le quartier D'Alembert, afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment à deux (2);

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1253

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet n° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet n° 9-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement vers l'ouest de la zone « 6011 », à même une partie de la zone « 2005 », afin d'inclure la totalité du lot 6 508 161 du cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 6011 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 6011 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 487 – Récupération et triage de produits divers » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 6011 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 5007 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment à deux (2).

La grille des spécifications de la zone « 5007 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

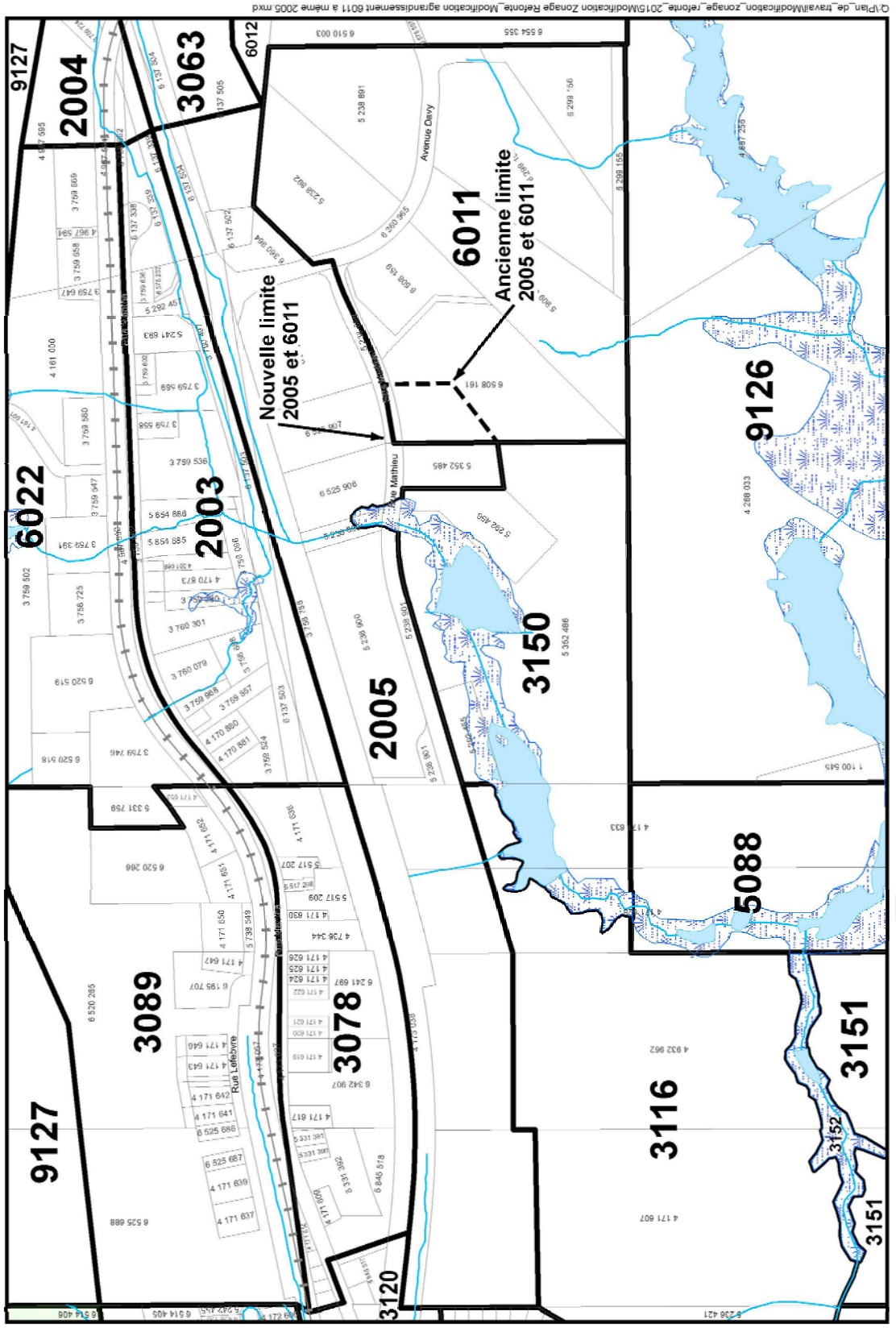
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



ANNEXE 1 – ARTICLE 2
 Modifications proposées au plan de zonage



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
 Feuillelet 9 (1:25 000) et Feuillet 9-3 et 9-4 (1:5 000)
 Agrandissement zone 6011 à même la zone 2005

Source : Ville de Rouyn-Noranda, fichiers révisés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

Cadastre
 Zone agricole déclinée
 Lac et étendue d'eau
 Cours d'eau
 Milieu humide prioritaire au plan de gestion
 Réseau ferroviaire


0 90 180 mètres

Date: 2023-06-12



ANNEXE 2 – ARTICLE 3

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 6011 »

		Grille des spécifications			Numéro de zone : 6011	
USAGES	Habitat (H)	de faible densité	H-1			
		de moyenne densité	H-2			
		de haute densité	H-3			
		collective	H-4			
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1			
		d'hébergement et restauration	C-2			
		à impact majeur	C-3	•		
		reliés aux véhicules légers	C-4			
		reliés aux véhicules lourds	C-5	•		
	Services (S)	de culture et éducation	S-1			
		de santé et services sociaux	S-2			
		administratifs	S-3			
		professionnels	S-4			
de divertissements et loisirs		S-5				
Indus. (I)	légère	I-1	•			
	lourde	I-2				
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	•			
	autres exploitations contrôlées	N-4				
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1				
	production animale et activités liées	A-2				
	agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)	à faible impact	R-1				
	à impact majeur	R-2				
Autres	usages spécifiquement permis		•			
	usages spécifiquement exclus					
	usages complémentaires à l'habitation					
	mixité d'usages					
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		
		jumelée				
		contiguë				
	Marges	avant (m)	min.	12		
		latérale (m)	min.	4,5		
		latérale totale (m)	min.	9		
		arrière (m)	min.	12		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10		
			max.	-		
		hauteur (étages)	min.	-		
			max.	2		
hauteur (m)		min.	-			
	max.	15				
superficie d'implantation (m ²)	min.	200				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.				
AUTRE	affichage	type	3			
	entreposage extérieur	type	CDE			
	projet intégré					
Leg.	Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée			

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis : 457 – Récupération et Inage de produits divers 6711 – Administration publique fédérale; 6712 – Administration publique provinciale; 6713 – Administration publique municipale et régionale; 8137 – Culture de cannabis ¹ .	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1 - Voir les articles 427.1, 427.2 et 427.3	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2018-11-19	2018-1002
2023-**-**	2023-****

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ANNEXE 3 – ARTICLE 4

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5007 »

USAGES		Ville de Rouyn-Noranda		Grille des spécifications					Numéro de zone : 5007		
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•						
		de moyenne densité	H-2								
		de haute densité	H-3								
		collective	H-4								
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			•					
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
		d'hébergement et restauration	C-2								
		à impact majeur	C-3								
		reliés aux véhicules légers	C-4								
		reliés aux véhicules lourds	C-5								
	Services (S)	de culture et éducation	S-1								
		de santé et services sociaux	S-2								
		administratifs	S-3								
		professionnels	S-4								
		de divertissements et loisirs	S-5								
	Indus. (I)	légère	I-1								
		lourde	I-2								
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1					•			
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						•		
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						•		
autres exploitations contrôlées		N-4									
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							•		
	production animale et activités liées	A-2							•		
	agrotouristique	A-3							•		
Récréa. (R)	à faible impact	R-1						•			
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis							•			
	usages spécifiquement exclus								•		
	usages complémentaires à l'habitation		•								
	mixité d'usages										
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•		•		•	
		jumelée			•						
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8	8	8			
		latérale (m)	min.	3	0	3	3	5			
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	6	10			
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	6			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	3,5	-	-			
			max.	-	-	-	-	-			
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-			
max.			2	2	1	2	-				
hauteur (m)		min.	-	-	-	-	-				
max.	10	10	6	12	-						
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	50	35	-	-					
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1	1/1						
AUTRE	affichage	type	5			6	6				
	entreposage extérieur	type				C	BCDE				
	projet intégré										
Leg.	Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée							
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES											
PAE											
PIIA											
PPCMOI											
Usages conditionnels											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Usages spécifiquement permis :											
7393 – Terrain de golf pour exercice seulement;											
7411 – Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);											
7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);											
Usages spécifiquement exclus :											
7491 – Camping (excluant le caravanning);											
7492 – Camping sauvage;											
7493 – Camping et caravanning;											
7521 – Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;											
7529 – Autres camps de groupe.											
Usages complémentaires :											
Article 195, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).											
NOTES PARTICULIÈRES											
AMENDEMENTS											
Date											
No. Règlement											

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.5 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de retirer les doublons par rapport à la localisation des piscines et à abroger toute norme de sécurité des piscines pour référer au règlement provincial sur les piscines résidentielles*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-593 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1255** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la définition du terme « piscine » contenue à l'article 31 afin de correspondre avec celle du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer toutes les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles afin d'appliquer uniquement le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer les normes relatives à la localisation des piscines résidentielles et leurs équipements accessoires, prévues aux articles 137 et 138 qui constituent un doublon de l'article 115 du règlement de zonage;
- modifier les normes concernant la localisation des bains à remous afin d'autoriser l'installation de ces équipements à une distance de 0 mètre d'un bâtiment accessoire;
- modifier les normes de l'article 139 concernant la sécurité des bains à remous (spa) afin de référer aux normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **14 août 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1255

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement relatif au règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de remplacer la définition du terme « piscine » par ce qui suit :

« un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ».

ARTICLE 3 L'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est modifié par :

- Le retrait du paragraphe 1) du 3^e alinéa;
- La modification du paragraphe 3) du 3^e alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 3) par rapport à un bâtiment accessoire :
a) 1 mètre pour une piscine;
b) 0 mètre pour un bain à remous ».

ARTICLE 4 Les articles 138, 141 et 142 sont abrogés.

ARTICLE 5 L'article 139 intitulé « NORMES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« Toute piscine, bain à remous et équipement accessoire à ces constructions doit être installé conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* ou tout règlement le remplaçant. »

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.6 *Projet de règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de retirer l'obligation de fournir des plans et un certificat d'implantation dans certaines situations*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-594 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1256** modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- retirer l'obligation de fournir des plans signés par un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec pour certains travaux;
- préciser que les plans devant être signés par un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec peuvent aussi être fournis par un ingénieur ou un architecte;
- retirer l'obligation de fournir un certificat d'implantation lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal sous certaines conditions;
- retirer l'obligation de fournir un certificat d'implantation lors de la construction d'un bâtiment temporaire;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1256

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement relatif à l'émission des permis N° 2015-847, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 47 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié au paragraphe 6) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 6) Lorsque les travaux concernent un bâtiment principal résidentiel de trois logements ou plus ou un bâtiment principal pour un usage autre que résidentiel, tous les plans et devis autres que ceux exigés par une loi concernant un bâtiment principal doivent être signés par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, un ingénieur ou un architecte dans les cas suivants :

- a) Ajout d'un logement;
- b) Ajout d'un local autre que résidentiel;
- c) Les travaux affectent la structure des séparations coupe-feu;

d) Les travaux modifient les issues ou accès du bâtiment.

ARTICLE 3 L'article 49 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS ADDITIONNELS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié par le remplacement du paragraphe 2) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 2) un document visé au paragraphe 1) est accepté, même s'il a été produit il y a plus de 15 ans, lorsque l'agrandissement projeté est situé à plus d'un mètre de toute marge minimale prescrite au règlement de zonage ».

ARTICLE 4 L'article 50 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE » est modifié au paragraphe 3) afin de se lire dorénavant comme suit :

« 3) un plan identifiant la localisation de la construction projetée, sa localisation sur le site, les autres bâtiments existants ainsi que des aires de stationnement existantes et projetées; »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.7 *Projet de règlement modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 afin de retirer les bâtiments accessoires construits avant 1940 et retirer l'obligation de fournir un certificat de localisation*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-595 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1257** modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- préciser qu'au niveau des immeubles assujettis construits avant 1940, l'application vise les bâtiments principaux seulement et non les bâtiments accessoires;
- prévoir la possibilité de fournir un plan identifiant la construction à être totalement ou partiellement démolie plutôt qu'un certificat de localisation pour le dépôt de la demande;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **14 août 2023 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1257

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 16 intitulé « IMMEUBLES ASSUJETTIS » est modifié par le remplacement du paragraphe 5) du premier alinéa afin de se lire comme suit :

« 5) un bâtiment principal construit avant 1940 ».

ARTICLE 3 L'article 18 intitulé « CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION » est modifié au paragraphe 7) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 7) Un certificat de localisation de l'immeuble ou un plan identifiant la localisation du bâtiment ou de la partie de bâtiment dont la démolition est projetée; »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.8 *Projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$ concernant des travaux de construction d'un centre aquatique remboursable par l'ensemble des contribuables*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 9 août 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement d'emprunt N° 2021-1151 afin de permettre la réalisation de travaux de construction d'un centre aquatique;

ATTENDU QU'à la suite d'une nouvelle évaluation des coûts en prévision de l'appel d'offres, le montant disponible dans le règlement N° 2021-1151 ne sera pas suffisant pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le contexte de pandémie de la Covid 19 a notamment entraîné une hausse du taux d'inflation, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts prévus pour ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-596 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **projet de règlement d'emprunt N° 2023-1258** modifiant le règlement N° 2021-1151 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$ concernant des travaux de construction d'un centre aquatique remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1258

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2021-1151 décrétant des travaux de construction d'un centre aquatique pour un montant de 30 414 000 \$ et décrétant l'appropriation d'une somme de 2 573 728 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures et un emprunt de 27 840 272 \$ à ces fins et remboursable par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète des travaux de construction d'un centre aquatique ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 5 juin 2023 ainsi qu'à l'annexe « 2 » approuvée en date du 8 juillet 2021 par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 30 414 000 \$.

- ARTICLE 4** L'article 2 du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :
- Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 30 414 000 \$ pour les fins du présent règlement.*
- ARTICLE 5** L'article 3 du règlement N° 2021-1151 est remplacé par le suivant :
- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 27 840 272 \$ sur une période de vingt (20) ans et approprie un montant de 2 573 728 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures.*
- ARTICLE 6** L'annexe 1 du règlement N° 2021-1151 au montant de 19 865 000 \$ est remplacée par celle datée du 5 juin 2023 au montant de 29 114 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1258
Annexe 1 modifié (règlement N° 2021-1151)
COMPLEXE AQUATIQUE
Construction du bâtiment
Numéro de projet : DG16-135

SOMMAIRE DES COÛTS POUR LE BÂTIMENT		Supercifie brute de plancher (SB) :	
		ÉLÉMENTS	
		U.M.	Total
A	INFRASTRUCTURE		
A10	Fondations standards	m ² au sol	3 097 900
A20	Construction du sous-sol	m ² au sol m ³ excavation	393 000
	Sous-Total		3 490 900
B	SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE		
B10	Superstructure	m ² plancher	2 321 000
B20	Murs extérieurs	m ² plancher m ² mur	1 473 000
B30	Couverture	m ² toiture	73 065
	Sous-Total		3 867 065
C	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR		
C10	Constructin intérieur	m ² plancher m ² cloison	1 141 163
C20	Construction d'escaliers	Nb marche	198 560
C30	Finitions intérieur	m ² plafond	1 946 972
	Sous-Total		3 286 695
D	SERVICES		
D10	Ascenseurs et monte-charge	m ² plancher Nb paliers	197 216
D20	Appareils de plomberie	Nb appareils	3 070 095
D30	CVAC	Kw puissance	3 943 136
D40	Protection incendie	Nb têtes	24 824
D50	Services et distribution électrique	kVA capacité	1 664 000
	Sous-Total		8 899 271
E	ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT		
E2010	Ameublement et décoration fixes	m ² plancher m ² plancher	288 900
	Sous-Total		288 900
F	CONSTRUCTION SPÉCIALE ET DÉMOLITION		
F20	Construction spéciale (structure+glissade+jeu d'eau)		1 026 280
	Sous-Total		1 026 280
G	AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT		
G10	Préparation de l'emplacement		50 255
G20	Amélioration de l'emplacement		1 061 353
G30	Services mécaniques de l'emplacement		691 927
	Sous-Total		1 803 535
COÛT DIRECT POUR LE BÂTIMENT avant contingences de design :			22 662 646
Z10	CONTINGENCES DE CONCEPTION (10%)		2 266 265
Z20	Frais généraux (8%)		1 994 313
COÛT DU BÂTIMENT avant taxes			26 923 224
Z3010	Taxes nettes (4,9875 %)		1 342 796
	Sous-Total		28 266 020
	Frais de financement (3%)		847 980
COÛT DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT			29 114 000
Annexe 1 du règlement N° 2021-1151			19 865 000
Ajout ou règlement d'emprunt N° 2021-1151			9 249 000

Préparé selon les données fournis par Architecte Duquette

Approuvé par
 Directeur des loisirs, de la culture et de la
 Le 05 juin 2023

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-597 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE